

Arrêté n° 95-2026
portant sur la prise de mesures temporaires de prévention contre les risques de feux de forêt et d'espaces naturels

Le préfet de la Loire

Vu le Code forestier et notamment le titre IV du livre 1er et les articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 29 août 2024 nommant Monsieur Adrien SPERRY, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2026-088 SCAT du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Adrien SPERRY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire et à certains agents du cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté DT-24-0100 du 18 mars 2024 portant réglementation sur le brûlage à l'air libre et l'usage du feu en vue de préserver la qualité de l'air et de prévenir les risques d'incendie dans le département de la Loire ;

Vu les prévisions météorologiques des risques de feux de forêt et d'espaces naturels de niveau sévère et très sévère dans le département de la Loire pour les prochains jours.

Considérant les conditions météorologiques actuelles défavorables ainsi que les prévisions des prochains jours dans le département de la Loire, notamment les conditions de sécheresse, de canicule et de risque de feux de végétation ;

Considérant que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'incendie et de Secours ;

Considérant que depuis le 01 juillet 2026, les sapeurs pompiers de la Loire ont effectué 59 interventions pour des feux de forêt et d'espaces naturels pour une surface totale brûlée de 90 Ha ;

Considérant la nécessité de limiter les causes de départs de feu, notamment ceux causés par des tirs de feux d'artifices et des différents usages du feu ;

Considérant que l'article L.131-6 du Code forestier permet au préfet :

- d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule ainsi que toute autre forme de circulation ;
- d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt ;

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du département de la Loire.

Au sens du présent arrêté, sont entendus comme espaces sensibles : les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, dont la localisation est accessible sur la plateforme géo portail : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> (sélectionner la rubrique dans les données thématiques des cartes à gauche de la fenêtre d'accueil : Développement Durable/ Forêts/ Masque Forêt)

Article 2 – Feux d'artifice et tir d'engins pyrotechniques de divertissement

Tous les feux d'artifice non déclarés en mairie et/ou en préfecture sont interdits, de même que l'utilisation de tout engin pyrotechnique de divertissement, à l'exception des feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) réalisés par des professionnels qualifiés (certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou de niveau 2) et déclarés en mairie et/ou en préfecture, qui restent autorisés sous réserve du respect des normes et des distances de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces produits, ainsi que d'éventuelles restrictions prévues par les textes réglementaires spécifiques ou par arrêté municipal.

Article 3 – Feux pour préparer la nourriture (barbecues, méchouis, braseros, ...) et feux de camp

L'allumage et l'usage de braseros, méchouis, barbecues, feux de camp et tout dispositif assimilé utilisant un combustible solide sont interdits dans l'ensemble du département.

Article 4 – Restrictions des activités agricoles

Les activités de broyage, moisson, fenaison et pressage (paille et foin) sont interdites de 12h00 à 20h00 dans le département.

Les activités de récolte mentionnées au premier alinéa de 20h00 à 12h00 le lendemain doivent être réalisées en présence d'un déchaumeur, d'une réserve d'eau d'un volume approprié, d'un extincteur dans les engins agricoles et de moyens de communication permettant de donner immédiatement l'alerte en cas de départ de feu. Les opérations de récolte débutent par un détournement de la parcelle suivi d'un déchaumage.

Article 5 – Autorisation de poursuite nocturne des activités agricoles

Sans préjudice des dispositions du Code du travail régissant le travail de nuit, les exploitants agricoles sont autorisés à réaliser les travaux tout au long de la nuit, y compris à proximité des habitations, à l'exception des établissements sensibles. Les entreprises de travaux agricoles et les organismes collecteurs bénéficient de la même autorisation.

Article 6 – Apiculture

L'utilisation d'enfumeurs est interdite dans l'ensemble du département de 12h00 à 20h00.

En dehors de cette période horaire, les travaux d'apiculture restent autorisés sous réserve de disposer :

- d'un moyen d'extinction afin de contenir un feu naissant ;
- de moyens d'alerte.

Article 7 – Restrictions des activités forestières, de fauchage et de débroussaillages

Les activités forestières, de fauchage et de débroussaillage par des particuliers comme par des professionnels sont interdits au sein des espaces sensibles, et à moins de 200 mètres de ceux-ci, dans l'ensemble du département. Cette interdiction s'applique à partir de 12h00 et jusqu'à 20h00.

En dehors de la période horaire d'interdiction, les travaux mentionnés au présent article ne peuvent avoir lieu que sous réserve de l'application des mesures de prévention prévues ci-dessous.

Moyens de prévention :

- disposer d'un moyen d'extinction afin de contenir un feu naissant : extincteur de 2 kg à poudre, extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs ou tout autre moyen équivalent ;
- disposer de moyens d'alerte.

Article 8 – Bivouac et camping sauvage

Le bivouac et le camping sauvage sont interdits dans les espaces sensibles du département.

Article 9 – Circulation et stationnement de tout véhicule motorisé sur les espaces sensibles

1°) L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé sont interdits sur les chemins ruraux non asphaltés relevant du domaine public ou du domaine privé ouverts à la circulation publique au sein des espaces sensibles du département. Cette interdiction s'applique à partir de 12h00 et jusqu'à 20h00.

2°) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux sites relevant des bases de loisirs et les espaces de stationnement aménagés ;
- aux personnels chargés d'une mission de service public, dont la mission ne peut être reportée ;
- aux propriétaires et aux occupants de biens qui ne peuvent emprunter que ces seuls chemins pour y accéder ;
- aux personnels des services de gestion des réseaux pour assurer la continuité du service en

cas de dysfonctionnements importants (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement des réseaux) ;

- aux lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions ;

- aux agents du centre régional de la propriété forestière ;

- aux agents de l'office national des forêts ;

- aux agents ou les personnels des sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire qui ne peut être reportée ;

- aux agriculteurs pour les actes strictement nécessaires à la gestion des troupeaux et aux récoltes ;

- aux personnes chargées par les résidents d'intervenir à leur domicile. Ceux-ci doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour se rendre à leur travail.

Article 10 – Durée d'application :

Le présent arrêté entre en vigueur le jeudi 30 juillet 2026 à 09h00 jusqu'à évolution favorable de la situation.

Article 11 – Abrogation du précédent arrêté :

L'arrêté 94-2026 du 16 juillet 2026 portant fin des mesures préventives de lutte contre les incendies de forêts et d'espaces naturels est abrogé.

Article 12 – Sanctions applicables :

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté visent à assurer la prévention des incendies de forêts et à en limiter les conséquences au sens de l'article L.131-6 du Code forestier. Sauf dispositions contraires, la violation de l'une de ses prescriptions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe, conformément à l'article R.163-2 du Code forestier.

L'article L.163-3 du Code forestier dispose que « le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêts est réprimé dans les conditions prévues par le Code pénal ».

L'article L.163-4 du Code forestier dispose que « le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice ou allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du Code pénal ».

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du Code pénal.

Article 13 – Exécution :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale Ain/Rhône/Loire de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office français à la biodiversité et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 29 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Adrien SPERRY



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.